

Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts demandant si le canton de Vaud réhabilitera les personnes détenues administrativement entre les années 1930 et 1980

Texte déposé

A la suite d'une initiative d'un parlementaire, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a adopté, en date du 11 octobre 2012, un *Rapport sur la réhabilitation des personnes placées par décision administrative* et un projet de loi fédérale sur la réhabilitation des personnes placées par décision administrative qui est actuellement en consultation. Comme le relève ce rapport, les placements administratifs étaient ordonnés non pas pour sanctionner une infraction, mais en réaction à un comportement jugé socialement déviant. Les personnes placées par décision administrative étaient envoyées dans des établissements d'exécution des peines pénales. Elles y côtoyaient des détenus. Ces personnes portaient aux yeux de la société les mêmes stigmates et traînaient la même réputation que leurs codétenus de droit pénal. Le projet de loi fédérale vise à réparer l'injustice faite aux personnes placées en détention administrative par la reconnaissance formelle que ces placements constituaient une injustice et ont été exécutés sous une forme qui constitue une injustice. Le projet exclut le droit à des dommages-intérêts ou à une indemnité à titre de réparation morale. Il garantit un accès aisé et gratuit à leur dossier aux personnes concernées, de même qu'à leurs proches après leur décès.

Le placement par décision administrative a été introduit dans la seconde moitié du 19^{ème} siècle en tant qu'instrument politique de lutte contre la pauvreté. Il s'agissait de diverses mesures de contrainte à des fins d'assistance, notamment l'enfermement dans des établissements d'exécution de peine ou d'autres établissements similaires, de jeunes femmes et de jeunes hommes essentiellement, accusés de s'adonner à la paresse, au libertinage, à la prostitution ou à l'ivrognerie. Un mode de vie dissonant, jugé socialement dérangeant, était motif à l'enfermement et à des mesures de « remise au pas » et d'« éducation par le travail ». Dans les plupart des cantons suisses, c'étaient les autorités administratives qui étaient chargées de prononcer un placement, d'où le terme de « placement administratif ». Les victimes de ces mesures arbitraires ont été en particulier la minorité ethnique yéniche, dans le cas des « enfants de la rue », ainsi que des personnes en marge de la société – notamment, les alcooliques, les personnes vivant dans la pauvreté, les prostituées, les toxicomanes – ou des personnes qui se singularisaient dans leur commune pour une raison ou une autre, par exemple les mères célibataires. Tous ces groupes de personnes ont été condamnés pour des motifs moraux comme étant « paresseux » ou « déviants ». Dans certains cas, les autorités ont même ordonné des mesures aussi graves que la castration et la stérilisation forcées, l'enlèvement et l'adoption forcée de l'enfant, le placement à l'étranger ou l'admission dans des foyers et des centres de détention pénitenciers. Les mesures d'emprisonnement touchaient en majorité des hommes adultes, mais les autorités prononçaient aussi parfois des internements administratifs contre des jeunes femmes de 14 à 18 ans. Au 20^{ème} siècle, en Suisse, des milliers de personnes ont été emprisonnées ou internées dans les hôpitaux psychiatriques pour des causes telles que la « paresse » ou le « libertinage ». Ainsi, jusqu'en 1980, les autorités cantonales et communales suisses ont volé, sans procès, la liberté d'adolescentes.

C'est une modification du Code civil suisse, en 1981, avec l'adoption de dispositions sur la privation de liberté à des fins d'assistance et le retrait de la réserve apportée à l'article 5 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) qui a mis fin à ces placements administratifs. Dans de très nombreux cas, les personnes concernées n'avaient aucune possibilité de faire examiner leur situation par un tribunal. En outre, l'exécution de ces décisions administratives a souvent posé des problèmes : un grand nombre de personnes ont été placées dans des établissements pénitentiaires alors qu'elles n'étaient sous le coup d'aucune condamnation pénale. Des pratiques incompatibles avec l'article 5 CEDH, « Droit à la liberté et à la sûreté ». Combien de personnes ont été ainsi enfermées à des fins « d'assistance » ? On ne dispose pas de chiffres précis à ce sujet. Pour le seul canton de Berne, on dispose de chiffres entre 1942 et 1981, soit 2700 personnes

détenues en raison du droit cantonal public. Le 10 septembre 2010, lors d'une cérémonie tenue à Hindelbank, établissement pénitentiaire bernois, la Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf, ainsi que des représentants cantonaux, ont présenté leurs excuses aux personnes qui furent abusivement incarcérées par les autorités de tutelle. Cependant, depuis ces excuses officielles, le nombre de victimes n'a toujours pas été recensé officiellement dans de nombreux cantons.

Dans le canton de Vaud, quelles ont été les bases légales de l'internement administratif ? Le 24 octobre 1939, le Conseil d'Etat édictait un arrêté « concernant l'internement administratif d'éléments dangereux pour la société ». Les articles 179 et 180 du Code pénal vaudois sont abrogés. Le 13 novembre 1939 était publié l'arrêté d'application concernant l'internement administratif. L'internement se fait, sur décision du département, dans « une colonie de travail ». Il est prévu pour trois ans. Est instituée une Commission cantonale d'internement administratif (CCIA). Le 8 décembre 1941 entrait en vigueur la loi, votée par le Grand Conseil, « sur l'internement administratif d'éléments dangereux pour la société ». La durée de l'internement est de 5 ans au plus. Il peut, dans certain cas, être de durée indéterminée. Le 28 août 1945, le député Paul Golay dépose une motion en faveur de l'abrogation de la loi sur l'internement administratif. Le 21 mai 1946, publication du rapport de la commission qui examine la motion de Paul Golay. Le rapport propose une modification de la loi et non son abrogation. Le 1^{er} octobre 1946, entrée en vigueur de la loi du 2 septembre 1946 « modifiant et complétant la loi du 8 décembre 1941 sur l'internement administratif d'éléments dangereux pour la société » qui devient la « loi du 8 décembre 1941 sur l'internement administratif d'éléments asociaux ». Le 2 décembre 1969, dépôt de la motion d'Anne-Catherine Menétréy et consorts en vue de la suppression de la loi sur l'internement administratif. Le 17 décembre 1971, entrée en vigueur de la loi du 7 décembre 1971 « abrogeant celle du 8 décembre 1941 sur l'internement administratif d'éléments asociaux ».

L'ancien juge cantonal Roland Bersier, qui a travaillé sur la CCIA alors qu'elle était encore en activité et qui a pu bénéficier des archives de la commission, a écrit en 1968 une *Contribution à l'étude de la liberté personnelle. L'internement des aliénés et des asociaux. La stérilisation des aliénés*. Roland Bersier est très critique et met fortement en cause l'internement administratif, tel qu'il est pratiqué dans le cadre de la CCIA. La CCIA a fonctionné de 1939 à 1971. Cette institution a ouvert 261 dossiers ; elle a pris 322 décisions, du fait de la comparution, dans certains cas à plusieurs reprises, de personnes devant la commission.

Les députés soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat d'établir un Rapport sur l'internement administratif dans le canton de Vaud, depuis les années trente à la fin des années septante (entre autres, le nombre de personnes concernées, leurs caractéristiques, les conditions de détention) et, le cas échéant, de proposer des mesures dans le sens d'une réhabilitation des personnes placées en internement administratif dans le canton de Vaud. Ces mesures pourraient être du même type que celles proposées sur le plan fédéral.

(Signé) Jean-Michel Dolivo
et 39 cosignataires

Développement

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Ce postulat émane de La Gauche-POP-SolidaritéS, avec l'appui du groupe socialiste et des Verts. Il demande au Conseil d'Etat un rapport sur l'internement administratif dans le canton depuis les années trente jusqu'à la fin des années septante. Le cas échéant, le Conseil d'Etat devrait proposer des mesures allant dans le sens d'une réhabilitation des personnes placées en internement administratif dans le canton de Vaud.

Aujourd'hui, il existe un projet de loi fédérale visant à réhabiliter les personnes placées en détention administrative sur le plan fédéral, pour lequel la consultation est en cours ou même terminée. Il faut savoir qu'au niveau suisse, l'internement administratif avait été introduit dans différents cantons, notamment comme instrument de lutte contre la pauvreté. En fait, il s'agissait de mesures de

contrainte à des fins d'assistance, qui visaient des personnes — des jeunes femmes, des jeunes hommes — dont le comportement était considéré non-conforme, accusés de s'adonner à la paresse, au libertinage, à la prostitution, à l'ivrognerie. Un mode de vie dissonant et jugé socialement dérangeant entraînait l'enfermement et une forme de remise au pas, d'éducation par le travail.

Dans le canton de Vaud, des mesures de ce type ont aussi été prises, notamment pour lutter contre l'alcoolisme, dans le cadre de mesures d'assistance et de prévoyance sociale. Plus spécifiquement, ainsi que je le rappelle dans le texte de mon postulat, une base légale spécifique a été adoptée, en 1939, sur l'internement administratif des éléments dangereux pour la société. Je rappelle dans mon postulat quelles ont été les conséquences de cet arrêté, puis de cette loi, qui a spécifiquement concerné 261 personnes dans le canton de Vaud. Cette loi a été abrogée, en 1971, suite au dépôt d'une intervention parlementaire par une ancienne collègue, Anne-Catherine Menétrey.

A mon avis et de l'avis de celles et ceux qui soutiennent ce postulat, les personnes qui ont été victimes de cet internement administratif — qui se caractérisait très largement par une absence de procédure, voire par une procédure arbitraire — ainsi que leurs proches et leurs familles méritent qu'une étude soit faite et qu'un rapport soit établi sur la situation et le contexte dans lequel ces personnes ont été internées. Le cas échéant, des mesures visant à une forme de réhabilitation pourraient être proposées par le canton, comme cela se fait sur le plan fédéral.

Dans son développement écrit, cosigné par au moins 20 députés, l'auteur demande le renvoi direct à une commission pour examen préalable.

Le postulat est renvoyé à l'examen d'une commission.